



CLUB DE JUDO BOUCHERVILLE

CLUB DE JUDO BOUCHERVILLE INC.

Règlements généraux de la Corporation

Amendés par le Conseil d'Administration
et approuvés à l'Assemblée Générale Spéciale
Du 4 septembre 1998

Règlement # 1

Règlements Généraux

art: 01 Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom "Club de Judo Boucherville Inc." Aux fins du présent règlement le "Club de Judo Boucherville Inc." est désigné par (C.J.BJ.)

art: 02 Incorporation

C.J .B.I. a été constitué par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies le 13 août 1979 et enregistré le 12 octobre 1979.

art: 03 Bureaux de la corporation

Le siège social du C.J.B.r. est établi dans la cité de Boucherville, à l'adresse indiquée dans les lettres patentes de la corporation, ou à tout autre endroit dans la cité de Boucherville que le Conseil d'administration du C.J.B.I. pourra de temps à autres déterminer.

art: 04 Sceau corporatif

Le sceau corporatif du C.J.B.I. s'il en existe un, est de forme circulaire et la dénomination sociale du C.J.B.I. et, lorsque requis, l'année de sa constitution doivent y apparaître. Tout officier ou administrateur du C.J.BJ. pouvant être désigné par le Conseil d'Administration a le droit d'apposer le sceau corporatif du c.J.B.I. sur tous les documents le nécessitant.

LES MEMBRES

art: 05 Catégories

La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir: les membres actifs, catégories A et B et les membres honoraires.

art: 06 Membres actifs - Catégorie A

Toute personne physique, étant âgée de 16 ans et plus au 1^{er} septembre de la saison en cours intéressée aux buts et aux activités du C.J.B.I. et possédant les qualités requises, lesquelles sont établies de temps à autres par résolution du Conseil d'administration, si son admission est acceptée par le Conseil d'administration.

Les membres actifs catégorie A ont Je droit de participer à toutes les activités du C.J.B.I., de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs du C.J.B.I.

art: 07 Membres actifs - Catégorie B

Toute personne physique, étant âgée de 16 ans et moins au 1^{er} septembre de la saison en cours intéressée aux buts et aux activités du C.J.B.I. et possédant les qualités requises, lesquelles sont établies de temps à autres par résolution du Conseil d'administration, si son admission est acceptée par Je Conseil d'administration.

Les membres actifs catégorie B ont Je droit de participer à toutes les activités, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter à la condition d'être représenté par la personne qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. La personne qui exerce l'autorité parentale et le tuteur sont éligibles comme administrateur du C.J.B.I.

art: 08 Membres honoraires

Il est loisible au Conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire du C.J.B.L, toute personne physique ou morale qui aura rendu service au C.J.B.I. par son travail ou par ses donations, ou qui ara manifesté son appui pour les buts poursuivis par Je C.J.B.I. Les membres honoraires peuvent participer aux activités du C.J.B.I. et assister aux assemblées des membres, à l'exception des membres catégories A et il les autres membres honoraires n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées et ils ne sont pas éligibles comme administrateurs du C.J.B.I. Cependant tous les membres honoraires y inclut les membres catégories A et B ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au C.J.B.I.

art: 09 Cotisation

Le Conseil d'administration établira, s'il y a lieu, le montant et l'époque de paiement ainsi que les autres modalités de cotisations qui seront versées au C.J.B.I. par ses membres actifs catégories A et B. Les cotisations payés ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membres actif catégories A et B. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

Le C.J.B.I. ne fera aucun remboursement après le début des cours à moins qu'il soit trouvé coupable de négligence ou que l'activité soit annulée.

art: 10 Cartes de membres

Il sera loisible au Conseil d'administration de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre, aux conditions déterminées par les règlements du C.J.B.I. et les résolutions du Conseil d'administration. Pour être valide, cette carte doit porter la signature du président du Conseil d'administration et la signature du Directeur technique pour la reconnaissance du grade.

art: 11 Retrait

Tout membre peut en tout temps se retirer comme tel, en signifiant ce retrait par écrit adressé au président ou au secrétaire ou à une assemblée des administrateurs ou des membres. Tout retrait vaut à compter de la .réception de l'avis par le secrétaire, le président ou telle assemblée. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation qu'il peut devoir au C.J.B.I. jusqu'au jour où son retrait prend effet.

art: 12 Suspension et radiation

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations à échéance, qui enfreint quelques autres disposition des règlements du C.J.B.I. ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au C.J.B.I. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

art: 13 Réintégration d'un membre

Un membre suspendu pour non paiement de ses cotisations à échéance peut, sur paiement de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du Conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'était pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci serait réputé avoir perdu sa qualité de membres et un avis à cet effet devrait lui être envoyé par le secrétaire.

art: 14 Appel d'une expulsion

Un membre expulsé pour toute autre raison que le non paiement de ses cotisations peut interjeter appel devant un comité de trois (3) membres actifs catégorie A autres que des membres actifs élus ou nommés au Conseil d'administration du C.J.B.I. Ce comité d'appel est spécialement constitué à cet effet lors de chaque assemblée générale annuelle. L'appel se fait par lettre recommandée transmise à l'un des membres réguliers dudit comité dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil d'administration du C.J.B.I. Ledit comité doit alors tenir l'audition de l'appel dans les trente (30) jours de la réception de ladite lettre recommandée et rendre sa décision, à la majorité des voix, dans les trente (30) jours suivant la date de la fin de l'audition. La décision du comité est finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

art: 15 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres du C.J.B.I. a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du C.J.B.I. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du C.J.B.I., ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

c)
art: 16

Assemblées spéciales

Les assemblées générales des membres autres que l'assemblée annuelle sont des assemblées générales spéciales. Elles sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Elles sont convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'elles sont jugées opportunes à la bonne administration des affaires du C.J.B.I. Le Conseil d'administration est cependant tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres actifs catégories A et B adressée au secrétaire et spécifiant l'objet de cette assemblée. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de l'avis susmentionné, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

art: 17

Avis d'assemblée

Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être signifié à tous les membres ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à leur adresse respective, telle qu'elle apparaît dans les livres de la corporation et ce, au moins **deux** (2) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront être étudiés.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer aucun avis indiquant l'heure, le lieu ni le but de toute assemblée des membres, qu'elle *soit* prévue par la loi régissant le C.J.B.I. ou par les règlements, à tout membre qui y assiste en personne ou par procuration ou à tout membre qui renonce à tel avis par écrit, par télégraphe ou par câble ajouté aux procès verbaux de l'assemblée, avant ou après la tenue de celle-ci. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Dans tous les cas où le président du conseil, le président ou tout vice-président qui est administrateur du C.J.B.I. estime, à sa discrétion, que la convocation d'une assemblée des membres est urgente, il peut voir à ce que l'avis de telle assemblée

soit donnée, par téléphone ou télécommunication, au moins douze heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un membre ou la non-réception par un membre de cet avis, n'invalident pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

art: 18

Quorum, vote et ajournements

Les membres actifs catégories A et B présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

À une assemblée des membres, les membres actifs catégories A et B en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président n'a pas de vote prépondérant. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.

art: 19

Adresse des membres

Chaque membre doit fournir au C.J.B.J. une adresse où l'on pourra poster ou signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à tout autre adresse apparaissant alors aux livres du C.J.B.I. Si aucune adresse n'apparaît aux livres du membre, l'expéditeur peut expédier tel avis à l'adressé qu'il considère la meilleure de façon à ce qu'il parvienne le plus rapidement possible à tel membre.

art: 20 Résolutions tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les membres habiles à voter lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions sera conservé avec les procès verbaux et délibérations des membres.

art: 21 Président

Chaque assemblée des membres sera présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, en l'absence du président et du vice-président, par un membre élu président de l'assemblée par les membres.

art: 22 Secrétaire

À chaque assemblée des membres, le secrétaire ou, en son absence, un secrétaire-adjoint ou, en l'absence du secrétaire et de tout secrétaire-adjoint, une personne désignée par le président de l'assemblée agira comme secrétaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

art: 23 Nombre et pouvoirs

Les affaires du C.J.B.I. sont administrées par un Conseil d'administration composé d'un maximum sept (7) membres dont les 2/3 sont des membres actifs catégorie A. Les administrateurs doivent être des membres actifs catégorie A et B, doivent avoir 18 ans ou plus et doivent être habilités par la Loi à contracter.

art: 24 Cens d'éligibilité

Tout membre actif catégories A et B, s'il possède les qualités requises par la loi ou les règlements qui pourront de temps à autre être édictés par la corporation, est éligible au poste d'administrateur du C.J.B.I.

art: 25 Élection et durée d'office

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi ou toute autre disposition de ces règlements, les administrateurs seront élus pour deux (2) ans par les membres réunis en assemblée annuelle; l'élection des administrateurs ne se fera par scrutin secret que lorsque l'assemblée le décidera.

art. 26 Vacances

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire du C.J.B.I.;
- b) **il** fait l'objet d'une interdiction ou incapacité de quelque nature que ce soit;
- d) **il** fait faillite, suspend ses paiements ou fait un compromis avec ses créanciers;
- e) il est démis de ses fonctions sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres;
- e) il décède.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

art: 27 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Le C.J.B.I. peut, sur demande de leur part, rembourser leurs frais de voyages et autres déboursés occasionnés dans l'exécution de leur fonction comme administrateur.

art: 28

Responsabilité

Nul administrateur ou officier du C.J.B.I. ne sera responsable pour toutes pertes ou dommages quelconques subis par le C.J.B.I. alors qu'il est en fonction, excepté lorsque ces pertes ou dommages résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

art: 29

Indemnisation

Les administrateurs, secrétaire et autres officiers du C.J.B.I. et les fiduciaires (s'il y en a) agissant relativement aux affaires du C.J.B.I. et chacun d'eux, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que leurs possessions et effets, peuvent respectivement, au besoin et à toutes époques, sur les fonds du C.J.B.I., être tenus indemnes et à couvert de tous frais, actions, charges, pertes, dommages et départ quelconque qu'il ou un d'entre eux, leurs ou l'un de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs peuvent supporter ou subir au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes, choses ou affaires faits, survenus ou omis dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs fonctions, ou soi-disantes fonctions, dans leur emploi ou poste respectif.

Les administrateurs du G.J.B.I. sont, par les présentes, autorisés à obliger, de temps à autre, le C.J.B.I. à donner des indemnités à tout administrateur ou autre personne qui a entrepris ou est sur le point d'entreprendre des engagements au nom du C.J.B.I. ou toute corporation contrôlée par celui-ci et à indemniser tel administrateur ou autre personne contre pertes par hypothèques ou charges contre tous, ou une partie des biens mobiliers et immobiliers du C.J.B.I. et toute action prise, de temps à autre, par les administrateurs en vertu de ce paragraphe n'aura pas à être approuvée ou confirmée par les membres.

art: 30

Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs du C.J.B.I. administrent les affaires du C.J.B.I. à tous les égards et passent ou voient à ce que soient passés, pour et au nom du C.J.B.I., toutes sortes de contrats que le C.J.B.I. peut légalement passer et, d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et prennent toutes les autres mesures que le C.J.B.I. est autorisée à exercer ou à prendre en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Toutes les mesures prises par une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs du C.J.B.I. et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

art: 31 Date et lieu d'assemblées et avis

Immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, chaque année, une réunion des nouveaux administrateurs élus et alors présents est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, pour élire ou nommer les officiers du C.J.B.I. et pour traiter toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Toutes les réunions du Conseil d'administration sont tenues au siège social du C.J.B.I. ou à tel endroit, dans la province de Québec ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du Conseil d'administration sauf, cependant, que les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues à tout autre endroit ou tous autres endroits si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les réunions régulières du Conseil d'administration sont tenues à tel moment que le Conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. Toutefois un minimum de quatre (4) réunions annuelles est requis.

Toute réunion du Conseil d'administration convoquée autrement qu'en vertu des dispositions précédentes de cet article 31 constitue une réunion spéciale.

Les réunions spéciales du Conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil ou du président ou de tout vice-président qui est administrateur du C.J.B.I. ou de deux des administrateurs.

Un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion régulière ou spéciale du Conseil d'administration est donné en le signifiant à chacun des administrateurs ou en le laissant à sa résidence ou place d'affaires habituelle ou en l'envoyant par courrier affranchi ou par télécommunication à son adresse telle qu'elle apparaît dans les livres du C.J.B.I., au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion. Si l'adresse de l'un des administrateurs n'apparaît pas dans les livres du C.J.B.I. l'expéditeur peut expédier tel avis par courrier affranchi ou télécommunication selon le cas, à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne le plus rapidement possible à tel administrateur.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Dans tous les cas où le président du conseil, s'il y en a un, le président ou l'un des vice-présidents qui est administrateur considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone ou télécommunication au moins une (1) heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

art: 32

Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées des administrateurs ou d'un comité des administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions sera conservé avec les procès verbaux et délibérations des administrateurs ou du comité.

art: 33

Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à telle assemblée.

art: 34 Président du conseil

La président du conseil, s'il y en a un, ou, en son absence, le président, ou en son absence, un des vice-présidents ou, si plus d'un tel vice-président est présent à la réunion, celui qui est désigné à cette fin par la réunion, préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les officiers préalablement mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président de réunion parmi elles.

art: 35 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est de trois (3) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n'ayant pas droit à un vote prépondérant au cas d'égalité des votes.

art: 36 Vacance et démission

Si, en tout temps, il survient une ou des vacances au sein du Conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent, par le vote de la majorité d'entre eux, en tout temps et de temps à autre, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste de la durée, une ou des personnes possédant les qualités requises. Tout administrateur peut, à toute réunion des administrateurs, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite. Un administrateur sera réputé donner sa démission s'il s'absente sans motif valable à trois (3) réunions régulières consécutives du Conseil d'administration.

art: 37 Destitution d'un administrateur

Tout administrateur peut, par résolution adoptée à toute assemblée des membres, convoquée dans ce but, être destitué, avec ou sans raison; une autre personne dûment qualifiée peut, par résolution adoptée à cette même assemblée, être nommée à sa place. La personne ainsi nommée reste en fonction pour le temps seulement que d'administrateur dont elle prend la place aurait été en fonction s'il n'avait pas été destitué.

art: 38

Comités

Le Conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge à propos dans l'intérêt du C.J.B.I. et en fixer les objectifs, pouvoirs et devoirs,

Les comités ne peuvent cependant agir que conformément aux prescriptions et décisions du Conseil d'administration.

art: 39

Officiers

Les administrateurs nomment un président et un secrétaire, et peuvent également nommer un trésorier, lesquels, à la suite de telle nomination, constituent les officiers du C.J.B.I. Tels officiers sont nommés par le Conseil d'administration à la première réunion ou toute réunion subséquente du Conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des membres. Le Conseil d'administration peut également élire ou nommer à titre d'officiers, en tout temps et de temps à autre, un président du conseil) un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou directeur technique. D'autres officiers peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire. Tels officiers remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements du C.J.B.I., celles que stipule le Conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions; cependant, une même personne ne peut cumuler les fonctions de président et de vice-président. Aucun des officiers n'est tenu d'être administrateur du C.J.B.I. à l'exception du président.

art: 40

Rémunération

Les officiers n'ont droit à aucune rémunération.

art: 41

Délégation de pouvoirs

En l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir de tout officier du C.J.B.I., ou pour tout autre motif que le Conseil d'administration juge suffisant, le conseil peut déléguer pour le temps nécessaire la totalité ou une partie des pouvoirs de tel officiers à tout autre officier ou administrateur.

art: 42 Président du conseil

Le président du conseil, s'il est élu, est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs ~~et~~ fonctions que le Conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

art: 43 Président

S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il est absent, le président préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des membres. Le président est le chef de l'exécutif du C.J.B.I. , il exerce un contrôle général et voit à la surveillance des affaires de la corporation dans son cours normal et habituel. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

art: 44 Vice-président ou vice-présidents

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, s'il y en a un, et du président, un vice-président peut exercer *les* pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil, s'il y en a un, et du président et, si tel vice-président exerce tout tel pouvoir ou remplir toute telle fonction du président du conseil ou du président, on peut présumer de l'absence ou de l'incapacité du président du conseil, s'il y en a un, et du président.

art: 45 Trésorier et trésoriers adjoints

Le trésorier a la responsabilité générale de la garde des fonds et des livres de comptabilité du C.J.B.I. il dépose les argents et autres valeurs du C.J.B.I. au nom et au crédit du C.J.B.I., auprès de telles banques ou autres dépositaires désignés, de temps à autre, par résolution du Conseil d'administration; il rend compte au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, de la situation financière du C.J.B.I. et de toutes ses opérations en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au Conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il accomplit toutes

Les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints peuvent accomplir toute fonction du trésorier qui leur est attribuée, de temps à autre, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

art: 46

Secrétaire et secrétaires adjoints

Le secrétaire donne et signifie tous les avis de la part du C.J.B.L et tient les procès verbaux de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif du C,J.B.L Il garde des dossiers du C.J .B.I., y compris les registres contenant les noms et adresses des membres et des membres du Conseil d'administration du C.I.B.!, ainsi que copie de tous les rapports que prépare le C.J.B.I., et tels autres livres et documents que le Conseil d'administration lui confie. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il accomplit toutes les tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Les secrétaires adjointes peuvent remplir toute fonction du secrétaire qui leur est attribuée. de temps à autre, par le Conseil d'administration ou par le secrétaire.

art: 47

Secrétaire-trésorier

Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut, au gré du Conseil d'administration, être appelé « secrétaire-trésorier » .

art : 48

Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif aura la direction générale de l'administration du club. A ce titre, il est responsable de la planification générale de la saison et de sa réalisation ainsi que des états financiers de la corporation. Le directeur Exécutif est d'office administrateur, À l'occasion, il fera rapport aux administrateurs ou à l'un d'entre eux sur l'état des affaires de la corporation.

art: 49

Règles

Le C.J.B.I. doit avoir un conseiller technique reconnu par l'association Québécoise de Judo Kobokan. Il doit-être de 6e Dan ou plus.

Le C.J .B.I. doit avoir un Directeur technique reconnu par l'association québécoise du Judo Kodohan. Il doit-être de 3e Dan minimum et membre du club depuis au moins cinq ans.

16

f)
an: 50

Conseiller Technique, Directeur Technique et Professeur-Entraîneur

a) Conseiller Technique

Le Conseiller Technique est la personne ressource au sein du club pour toutes les questions qui se rapportent aux techniques fondamentales du judo et à sa philosophie,

b) Directeur Technique

Le Directeur Technique aura la direction générale des activités. À titre de Directeur Technique, ce dernier est responsable de toutes questions techniques, de la planification du programme d'enseignement et d'entraînement ainsi que de leur réalisation. Le Directeur Technique est d'office d'administrateur. À l'occasion, il fera rapport aux administrateurs ou à l'un d'entre eux sur l'état des affaires de la corporation.

c) Professeur-Entraîneur

Le Professeur-Entraîneur aura la responsabilité de différents groupes cours, de la planification du programme d'enseignement en relation avec le Directeur Technique, ainsi que de leur réalisation, Il accompagnera les compétiteurs aux différentes activités sportives. Il fera rapport au directeur technique.

Contrat

art: 51

Le Directeur Exécutif, le Conseiller Technique, le Directeur Technique, le Professeur-Entraîneur sont généralement engagés par contrat annuel renouvelable, aux conditions acceptées par les deux parties.

Vacances

art :52

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers du C.JJU. deviennent vacantes, par suite de décès ou de toute autre cause, le Conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'officier ainsi remplacé.

Exercice financier

art :53

L'exercice financier du C.J.B.I. se situe en relation avec la saison sportive de l'Association québécoise de Judo Kadokan, soit du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Vérification

art. :54

Advenant le cas où le vérificateur est nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, les livres et états financiers du C.J.B.I., sont vérifiés par celui-ci chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

94.11.14
Rév.04

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, AFFAIRES BANCAIRES

Art: **55** **Contrats**

Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres effets requérant la signature du C.J.B.I. sont signés par le président du conseil, s'il y en a un, ou le président ou tout vice-président ou tout administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre administrateur, ou sont signés de la façon autorisée, de temps à autre, par le Conseil d'Administration. Toute telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements du C.J.B.I., aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier le C.J.B.I. en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.

Art: **56** **Déclaration d'intérêt**

Le C.J.B.I. peut contracter ou transiger des affaires avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou avec toute autre corporation ou association dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, administrateurs, officiers ou employés. Tout tel contrat ou toute telle transaction ne sera ni invalidé ni aucunement touché par le fait que tel administrateur ou tels administrateurs ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être opposés aux intérêts du C.J.B.I., même si le vote du ou des administrateurs ayant un tel intérêt opposé fut nécessaire pour lier le C.J.B.I. en vertu de tel contrat; il est toutefois entendu que l'existence d'un tel intérêt doit être dévoilée ou connue des autres administrateurs qui agissent sur la foi ou à l'égard de tel contrat ou telle transaction .

Chèques et traites

. Art: **57**

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom du C.J.B.I. doivent être signés par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants du C.J.B.I. et de la façon déterminée, de temps à autre, par résolution du Conseil d'Administration. N'importe lequel de ces

administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception, pour le bénéfice du C.J.B.I., par l'entremise de ses banquiers et endosser les billets et chèques pour dépôt auprès des banquiers du C.J.B.I. au crédit du C.J.B.I.; ces effets pouvant être également endossés "pour perception" ou "pour dépôt" auprès des banquiers du C.J.B.I. au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants ainsi nommés peut prendre des arrangements, régler, balancer et certifier tous les registres et comptes entre le C.J.B.I. et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives *et* signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

Art:
58

Dépôts

Les fonds du C.J.B.I. peuvent être déposés de temps à autre au crédit du C.J.B.I. à une ou plusieurs banques ou corporations de fiducie ou auprès de tels autres banquiers que le Conseil d'Administration peut approuver de temps à autre.

Art: 59

Dépôt de titres en garde

Les titres du C.J.B.I. peuvent être déposés en garde auprès d'un ou de plusieurs banquiers, corporations de fiducie ou autres institutions financières au Canada ou ailleurs, choisis par le Conseil d'Administration. Ces titres ainsi déposés peuvent être retirés, de temps à autre, mais seulement sur l'ordre écrit du C.J.B.I., signé par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants du C.J.B.I. et de la manière déterminée de temps à autre par le Conseil d'Administration; cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Toute institution qui peut être ainsi choisie comme gardien par le Conseil d'Administration est entièrement protégée en agissant conformément aux directives du Conseil d'Administration et n'est, en aucune circonstance, responsable de l'application des titres ainsi retirés ni de leur produit.

DÉCLARATIONS

Art: 60

Tous et chacun des présidents du conseil, s'il y en a un, président, vice-présidents, trésoriers, secrétaire, secrétaire-trésorier, trésoriers adjoints,

secrétaires adjoints, gérant général directeur technique, comptable, comptables adjoints, commis en chef ou autres personnes ou officiers nommés à cette fin par le président du conseil ou le président ou un vice-président, sont autorisés et ont le pouvoir de comparaître pour répondre, pour et au nom du C.J.B.I., à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour et à faire, pour et au nom du C.J.B.I., toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt où le C.J.B.I. est tierce saisie; tous et chacun desdits officiers et personnes sont autorisés et ont le pouvoir de faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle le C.J.B.I. est une partie et à faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur du C.J.B.I. et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs du C.J.B.I. et à donner des procurations à cette fin. Deux (2) desdits officiers ou personnes sont autorisés à nommer, au moyen d'une ou de plusieurs procurations générales ou spéciales, toute personne ou toutes personnes, y compris toute personne autre que les officiers et personnes préalablement mentionnés, à titre de procureurs du C.J.B.I. pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art: 61 Modification

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple de voix (50 % + 1) lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

POUVOIRS D'EMPRUNT

Art: 62 Les administrateurs du C.J.B.I. peuvent à l'occasion, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit du C.J.B.I.;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs du C.J.B.I. et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et comme jugés convenables;
- c) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du C.J.B.I. ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligation, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements du C.J.B.I ..

Les administrateurs peuvent, par 'résolution, déléguer au président et au secrétaire ou à deux (2) autres officiers du C.J.B.I. (y compris le président ou le secrétaire) tous et chacun des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions précédentes du présent règlement dans telle mesure et de telle manière qu'ils le jugeront à propos en vertu d'une telle résolution.

Les pouvoirs conférés par le présent règlement seront présumés s'ajouter et non pas remplacer tous autres pouvoirs d'emprunt qui peuvent être autrement conférés aux administrateurs ou dirigeants du C.J.B.I. indépendamment du présent règlement.

Adopté par les administrateurs le 27 mars 1998

Ratifié par les membres le 4 septembre 1998

Daniel Michelin
Président

Daniel Taillefer
Secrétaire